COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

-------

***Arrêt n° 50082***

INSTITUT UNIVERSITAIRE

DE FORMATION DES MAÎTRES

DE BRETAGNE (ILLE-ET-VILAINE)

Appel du jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2007-649-0

Audience du 25 octobre 2007

Lecture publique du 22 novembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne, par laquelle Mme X, comptable de l’INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAÎTRES DE BRETAGNE (IUFM) en 1993 et 1994, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 1erfévrier 2007 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers de l’institut pour la somme de 103 001,36 €, augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 1erjuin 2007 appuyant la demande de transmission de la demande de sursis à exécution ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’arrêt de la Cour en date du 19 juillet 2007 accordant le sursis à exécution ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

HG

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. Vaissette, chargé de mission auprès du Procureur général, en ses conclusions, M. Y, secrétaire général de l’IUFM, étant présent à l’audience et étant intervenu à la demande du président, l’appelante, présente à l’audience, étant intervenue en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, par jugement du 1erfévrier 2007 précité, la chambre régionale des comptes de Bretagne a déclaré Mme X débitrice des deniers de l’IUFM de la somme de 103 001,36 € pour avoir payé une somme supérieure à celle autorisée par la décision du directeur fixant la liste des bénéficiaires des primes de charge administrative et de responsabilité pédagogique ;

Attendu que l’appelante soutient que le paiement était régulier dans son intégralité au motif qu’à l’appui du mandat qui lui avait été présenté était produit un état nominatif de paiement signé par le directeur de l’IUFM avec la mention du service fait ; qu’elle soutient s’être appuyée sur cet état pour la mise en paiement en vérifiant la conformité de cet état avec les fiches de service de chaque bénéficiaire jointes au mandat en cause ;

Attendu que l’irrégularité de paiement retenue par la chambre régionale résulte d’une discordance entre l’état nominatif de paiement desdites primes signé par le directeur en date du 10/11/2004 pour un montant de 103 650,36 €, qui a fait l’objet de trois mandats dont celui retenu par la chambre régionale pour un montant de 103 001,36 €, et la décision du directeur en date du 22/10/2004 mentionnant la liste des bénéficiaires de ces primes pour un montant de 101 504,45 € ;

Attendu que l’examen des pièces du dossier fait ressortir que les sommes dues aux bénéficiaires des deux primes au vu du service fait correspondent bien à la somme figurant dans l’état nominatif de paiement signé par le directeur ; que cet état ainsi que les fiches de services, qui sont produits à l’appui du paiement, sont des pièces justificatives suffisantes ;

Attendu qu’aux termes du décret portant règlement général de la comptabilité publique, il appartient au comptable de vérifier l’exactitude de la liquidation de la dépense ; qu’en l’espèce, Mme X disposait de toutes les pièces justificatives lui permettant de vérifier la demande de paiement ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne en date du 1er février 2007 est infirmé en tant qu’il a déclaré Mme X débitrice des deniers de l’institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne de la somme de 103 001,36 €.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet et Cretin, présidents de chambre maintenus en activité en qualité de conseillers maîtres, Moreau, président de section, Thérond, Ritz, Cazanave, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.